

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025



L'an deux mil vingt-cinq, le lundi quinze décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Vaunac s'est réuni en session ordinaire en la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude JUGE, Maire de Vaunac.

**Présents :** Jean-Claude JUGE, Pierre ROUSSEAU, Didier MERY, Mallorie DUSSUTOUR, François FILLION, Catherine HALL, Bruno LECLER

**Excusé :** François LALIZOU

Convocation du Conseil municipal : 8 décembre 2025

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** François FILLION

En exercice	8
Présents	7
Votants	7

\*\*\*\*\*

### Ordre du jour :

1. **Délibération : approbation du PV du Conseil municipal du 29 septembre 2025**
2. **Délibération : *Finances* : décision modificative – insuffisance de crédit au compte 66111**
3. **Délibération : *Finances* : dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »**
4. **Délibération : *Personnel communal* : participation à la protection sociale complémentaire santé**
5. **Délibération : *Personnel communal* : renouvellement CNP**
6. **Délibération : *Syndicats SMDE 24* : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2024**
7. **Délibération : *Syndicats SMDE 24* : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2024**
8. **Délibération : rejet des eaux traitées au fossé communal**
9. **Délibération : *SPA* : convention de fourrière**

### Rajout d'un point à l'ordre du jour :

10. **Délibération : *Syndicats SMAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC* : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2024**
11. **Délibération : *Bâtiments communaux* : révision annuelle des loyers pour 2026**
12. **Délibération : *Bâtiments communaux* : convention d'occupation de la salle des fêtes Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) Atelier «form'bien-être»**

### Questions diverses

#### Délibération n° D251215-35 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 a été envoyé par mail à chaque élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Après avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025 est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

### **Délibération n° D251215-36 : Décision modificative n°2 – crédits au chapitre 66**

Monsieur le Maire rappelle que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

Cette décision budgétaire modificative n°2 concerne le chapitre 66 relatif aux charges financières dans lequel manquent des crédits.

Il propose de faire un virement de crédits sur la section de fonctionnement de la manière suivante :

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre/article	Montants	Chapitre/article	Montants
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> Annonces et insertions	(011) / 6231	- 100		
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> Intérêts réglés à l'échéance			(66) / 66111	+ 100
<b>TOTAL</b>		<b>-100</b>		<b>+100</b>

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- adopte la décision budgétaire modificative n° 2 comme présentée,
- dit qu'il sera procédé à son exécution dans les formes prescrites par la loi.

### **Délibération n° D251215-37 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonie »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de préciser, à la demande du Trésorier du SGC Nontron, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

C'est pourquoi il est proposé que soient prises en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux du Maire et le repas communal annuel,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, et autres présents offerts à l'occasion de divers événements (mariages, décès, naissances, départs de la collectivité, remise de médaille du travail, récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles) ;
- Le règlement de factures de sociétés ou de troupes de spectacles (concerts, spectacles, prestations, frais d'annonce et de publicité) lorsque ces dernières font l'objet d'une gratuité ;
- Les frais liés au Noël des aînés et du personnel ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;

- Les dépenses liées à l'achat des décorations pour Noël, octobre rose, mars bleu et autre évènement ponctuel annuel.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D.1617-19,  
**Vu** le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** que la nature 6232 relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité ;

**Considérant** que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** d'affecter les dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget.

#### **Délibération n° D251215-38 : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

**Vu** l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025, puis du 21 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1<sup>er</sup> avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 25 € (vingt-cinq euros) par agent et par mois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG24 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **de verser** une participation financière de 25 € (vingt-cinq euros) bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG24 et la MNT,

- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

#### **Délibération n° D251215-39 : Renouvellement contrat CNP – assurance statutaire du personnel**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance des contrats adressés par CNP Assurances et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2026**

#### **Délibération n° D251215-40 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2024**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

#### **Délibération n° D251215-41 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2024**

Monsieur le maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif adopté par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

#### **Délibération n° D251215-42 : Réhabilitation d'assainissement individuel et autorisation exceptionnelle de déversement au fossé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la RDE24,

Considérant que dans le cadre de demandes de permis de construire ou de projets de réhabilitation hors zones desservies par le réseau public d'assainissement collectif et après étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, le rejet dans le fossé communal peut s'avérer être la seule solution envisageable,

Considérant que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation demandée et obtenue et l'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales,

Considérant qu'une occupation du domaine public routier communal ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Article 1 :** Décide que les rejets aux fossés communaux sont autorisés uniquement dans le cadre de projets réhabilitation des assainissements non collectif des maisons existantes, si et seulement si une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif prouve que l'infiltration à la parcelle est impossible.

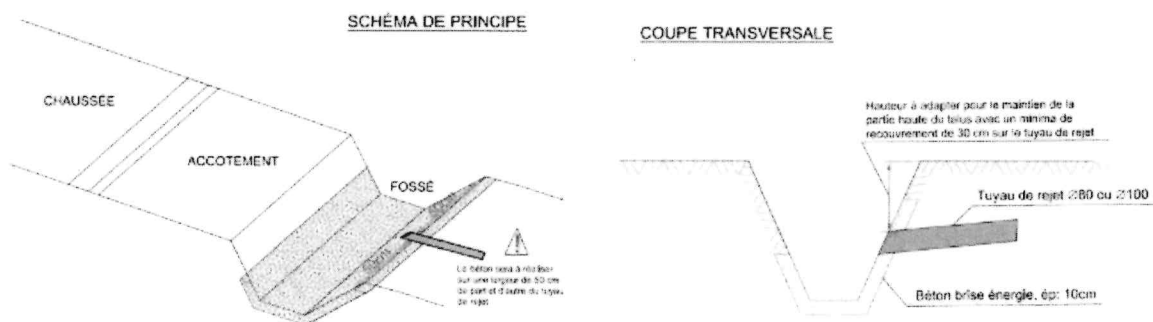
**Article 2 :** Décide que les rejets des constructions de maisons neuves seront interdits.

**Article 3 :** Décide que les fossés pouvant être concernés par les rejets sont les suivants :

- Les fossés communaux desservant des zones pas trop urbanisées ;
- Les fossés dont les exutoires ne se déversent pas dans une parcelle privée ;
- Les fossés n'ayant pas des problèmes de dimensionnement ;
- Interdiction sur les fossés donnant sur la perte de Vaunac ;
- Interdiction sur les fossés des routes ou chemins où les piétons sont nombreux.

**Article 4 :** Décide des obligations suivantes pour demandeur et à ses frais :

- L'installation d'une buse bétonnée permettant de protéger l'accotement devra obligatoirement être réalisée selon les schémas de principes ci-après :



- o Toutes les mesures devront impérativement être prises dans la partie privée pour privilégier l'infiltration des eaux avant le rejet au fossé
- o Remplacer le tuyau de rejet par un tuyau drain,
- o Mettre en place d'un regard brise énergie sur la parcelle (en cas de poste de relevage) pour éviter un affaissement du fossé et/ou la création d'un regard pour faciliter l'accès au système pour les contrôles,
- o Assurer l'entretien du système conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du constructeur le cas échéant,
- o En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de pollution, la mairie et la RDE24 pourront faire procéder à des analyses du rejet aux frais du propriétaire afin de s'assurer de la conformité. La filière d'assainissement ne sera pas jugée « non conforme » à la réglementation en vigueur tant que les normes de rejet imposées par la réglementation seront respectées. Dans le cas contraire, la commune pourra retirer son autorisation et ne la réenvisager qu'après réhabilitation de la filière.
- o Devra apporter toutes les modifications nécessaires à la filière, après avis favorable du SPANC de la RDE24, en cas de dysfonctionnement ou de mauvaise qualité du rejet,
- o Accepter le contrôle périodique de bon fonctionnement effectué par le SPANC de la RDE24,
- o Porter à la connaissance du locataire ou du nouveau propriétaire, en cas de cession du bien, les termes de la présente autorisation, ainsi que l'obligation pour le nouveau propriétaire de faire renouveler cette autorisation par la commune.  
L'autorisation de rejet des eaux usées domestiques traitées étant accordée à titre personnel, précaire et révocable.
- o Informer la commune de tout changement de propriétaire.

**Article 5 :** Décide que chaque demande de rejet devra au préalable être soumise à la commune, qui émettra un avis sous la forme d'un arrêté municipal. Cette demande devra impérativement être accompagnée de l'étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, démontrant que le rejet du trop-plein après drainage dans un milieu hydraulique superficiel s'avère être la seule solution technique envisageable.

**Article 6 :** Décide que le propriétaire devra obtenir un avis favorable du SPANC de la RDE24 lors du contrôle de conception et d'implantation suite au dépôt d'une demande d'installation de réhabilitation d'un assainissement non collectif,

**Article 7 :** S'engage à ne réaliser aucuns travaux pouvant engendrer une obstruction du rejet.

**Article 8 :** Décide que si, à quelque époque que ce soit, la réglementation applicable aux assainissements non collectif venait à évoluer, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente délibération et des arrêtés d'autorisation pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive, ou l'arrêté retiré.

#### **Délibération n° D251215-43 : Convention fourrière SPA (Société Protectrice des Animaux)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation des communes en matière de fourrières conformément aux articles L.211-11, L.211-20 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Maire souligne qu'il est parfois nécessaire de recueillir sur la voie publique des chiens errants. Lorsque les propriétaires de ces animaux ne se font pas connaître la commune a recours aux services de la SPA.

Le coût de la prestation fourrière est fixée, au titre de l'année 2026, à 1.05€ par habitant, à verser avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. Cette dernière est révisable annuellement au regard de l'évolution des coûts (frais vétérinaires, nourriture, salaires) et est reconduite annuellement sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des parties avant la fin de l'année en cours soit au 31 octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention fourrière entre la commune et la SPA de Périgueux au titre de l'année 2026,

✓ **Dit** que ce service fourrière sera réglé à la SPA de Périgueux à hauteur de 1.05€ par habitant au titre de l'année 2026,

✓ **Autorise** Monsieur le Maire à inscrire au budget 2026 les crédits nécessaires à l'article 6281 – concours divers (cotisations...)

#### **Délibération n° D251215-44 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2024**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

#### **Délibération n° D251215-45 : Révision annuelle des loyers pour 2026**

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue 4 logements et qu'il est possible de réviser les loyers au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la variation de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2025, l'IRL s'élève à 146.68 soit une hausse annuelle de 1.04%.

Le calcul consiste à faire l'opération suivante :

Nouveau loyer = montant actuel du loyer x IRL du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année N-1 / IRL du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année N-2 :

LOGEMENTS	LOYERS au 01.01.2025	indice IRL 2T2024	indice IRL 2T2025	Révision des loyers au 01.01.2026
T3 presbytère	535,35 €	145,17	146,68	<b>540,92 €</b>
T3 mairie gauche	439,22 €	145,17	146,68	<b>443,79 €</b>
T3 mairie droite	407,77 €	145,17	146,68	<b>412,01 €</b>
T2 presbytère	364,00 €	145,17	146,68	<b>367,78 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le sujet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'augmenter les loyers suivant la révision ci-dessus présentée conformément aux taux en vigueur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

**Délibération n° D251215-46 : Convention d'occupation de la salle des fêtes  
Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT)  
Atelier « form' bien-être »**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'antenne de la Dordogne de l'Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) dont le siège est à Périgueux, 7 place du Général Leclerc a sollicité l'obtention de créneaux horaires sur la salle des fêtes de Vaunac afin de proposer 7 séances d'un atelier « FORM'BIEN-ÊTRE » les vendredis suivants de 9h30 à 11h00 :

SÉANCES	DATES
Séance 1	Vendredi 9 janvier 2026
Séance 2	Vendredi 16 janvier 2026
Séance 3	Vendredi 23 janvier 2026
Séance 4	Vendredi 30 janvier 2026
Séance 5	Vendredi 6 février 2026
Séance 6	Vendredi 13 février 2026
Séance 7	Vendredi 20 février 2026

Les ateliers collectifs de prévention permettent de renforcer des comportements favorables, d'acquérir ou de consolider des connaissances et de développer des compétences psychosociales. Chaque atelier est conçu par thématiques, complémentaires des autres, qui contribue à un parcours de prévention global abordant l'ensemble des dimensions du bien vieillir : l'activité physique, la mémoire, la nutrition, l'habitat, le lien social et la prévention des chutes

L'ASEPT propose également un escape game sur le thème du sommeil le **vendredi 24 avril de 10h à 11h30**.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une occupation à titre gratuit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **donne** un avis favorable pour l'utilisation de la salle des fêtes ou de la salle de réunion de la mairie par l'ASEPT sur les créneaux demandés ;
- **valide** l'occupation à titre gratuit sur la période ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

#### **Amendement des délibérations proposées :**

Néant

#### **Questions diverses :**

##### **Loyers logements communaux**

Un des locataires reste redevable en novembre de 4 loyers non payés pour un montant total de 2141,42€ (juillet, septembre, octobre et novembre).

##### **Fugue d'un enfant**

Une cellule de recherche a été organisée dès que la disparition de l'enfant a été connue. Grâce à la mobilisation du comité des fêtes et de nombreux habitants, celui-ci a été retrouvé par les gendarmes le long de la route à l'entrée de Thiviers près des Ets Maury Pneus sur le signalement d'Aurélié Crozetière.

##### **Consommation EDF**

Le coût de l'énergie consommée a fortement baissé depuis la mise en service des panneaux solaires.

Il serait intéressant d'installer un sous comptage pour le local de la chasse (consommation actuellement globalisée sur la consommation de la salle des fêtes)

Le contrat de revente d'électricité est signé.

##### **Fond de péréquation de la taxe proportionnelle**

Le montant définitif est de 864€.

##### **Taxe sur les droits d'enregistrement**

Le montant est de 15.212,49€ (13000€ prévus au budget).

##### **Fond FPIC**

Le montant alloué est de 3200€.

##### **Délibération sur le nombre de représentants de la commune à la Communauté de Communes**

Le préfet a tranché en faveur du droit commun, soit 38 sièges. La commune de Vaunac aura 1 siège à la Communauté de Communes (9 pour Thiviers, 3 pour La Coquille, 3 pour Jumilhac, 3 pour Nantheuil, 2 pour Cognac, 2 pour Négrondes et 1 pour chacune des autres petites communes).

##### **SMD3**

Assemblée sectorielle de Thiviers a eu lieu.

On constate une diminution du volume des sacs noirs par habitant : on est passé de 226kg à 123kg par an. Le tonnage d'enfouissement est passé de 122 837 t en 2010 à 62 278t en 2025. En ce qui concerne les sacs jaunes, le tonnage a augmenté de 65% entre 2019 et 2025 (34% entre 2022 et 2025).

Le coût du nouveau centre de tri départemental est de 50 M€. Celui-ci sera opérationnel en janvier 2026.

Les incivilités représentent 11% des déchets pour un coût estimé de 2M€.

Les tarifs 2026 seront en hausse (augmentation de la TGAP de 66€/t à 72€/t soit 525k€ en plus pour le SMD3, auquel il faut ajouter une pénalité pour objectif non atteint de 5€/t soit 170k€)

Le montant de la redevance incitative pour 2 personnes et 26 ouvertures est de 121.16€ pour l'abonnement et de 154,96€ pour le forfait soit un total de 276,12€.

Deux conteneurs pour le dépôt du carton seront installés sur la commune de Vaunac (Bourg et Charpon).

### **Association ACLD**

Cette association s'oppose au SMD3 et a demandé une subvention à la commune pour régler les frais de justice (appel). Le Conseil municipal ne souhaite pas prendre parti et ne donnera pas suite à la demande.

### **Glane**

Une pollution au nitrate a été détectée.

### **Périgord numérique**

Les habitants non encore raccordés peuvent remplir un questionnaire pour finaliser le branchement. Le raccordement final est ensuite réalisé par l'opérateur choisi pour l'abonnement.

La communauté de commune va devoir payer le surcoût du déploiement de la fibre pendant 8 ans.

### **Syndicat de la vallée de L'Isle**

Le coût de l'eau est de 0.87€/m<sup>3</sup>, soit pour 120m<sup>3</sup> un montant de 306,50€ (3% d'augmentation).

### **Communauté de Communes**

Le plan pluriannuel d'investissement concerne l'agrandissement de la caserne de pompiers ainsi que l'isolation de l'office de tourisme (estimé à 300k€):

Les carrières de Thiviers vont aménager une route privée passant sous le pont de la voie ferrée et débouchant sur un rond-point à créer à proximité de la gendarmerie. La communauté de commune sera maître d'œuvre. L'état participera à hauteur de 350 k€ ainsi que la ville de Thiviers pour un montant de 30k€. Une sortie sera aménagée pour desservir la zone artisanale. Le coût pour la communauté de commune est de 500k€

Les carrières doivent fournir gratuitement l'équivalent de 180k€ en matériaux pour ce rond-point.

### **Bâtiments de la communauté de Commune**

La communauté de commune doit être maître d'œuvre de l'agrandissement de la caserne des pompiers.

Les travaux du pôle enfance ont débuté.

Le nouveau centre social où était la trésorerie a été inauguré. Les travaux d'isolation ont coûté 700k€ à la charge du département.

### **Travaux de voirie**

Le chemin de Bolalègue, partagé en partie avec Cognac sur l'Isle, est refait ainsi que la route du Cros Chapeyroux et le parking du cimetière

Le chemin de Lanneau sera fait l'année prochaine.

Le fauchage des routes est réalisé. Il reste les chemins communaux et les pistes DFCI

### **Abribus**

Avec l'accord de Nicolas Dussutour, l'abribus de Charpon pourra être installé en bordure de son champ.

### **Décès dans la commune**

Marie Louise Brugeran (ép de Vigier Michel, frère de Claude Vigier et ancien maire) est décédée.

### **Remplacement des tables de la salle des fêtes**

Les tables appartenant à la commune sont de plus en plus abimées. Elles pourraient être remplacées par des tables en polyéthylène, plus légères. Une proposition a été reçue en mairie pour 15 tables blanches avec un montant de 998€ H.T. Des tables noires (moins salissantes) sont proposées à 1110 € H.T. Les dimensions sont de 1830x776.

### **Cadeaux de fin d'année aux employés communaux**

Il serait possible de donner un chèque cadeaux sous forme de bon d'achat aux employés communaux.

Le montant donné est plafonné à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 196€. La somme est alors exonérée de cotisation de sécurité sociale. La décision doit être prise suffisamment tôt l'année prochaine pour en permettre l'application.

*Séance du conseil municipal levée à 23 heures 30*

*Le Maire,  
Jean-Claude JUGE*



*Le secrétaire de séance*

